

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.612 du 17 septembre 2012

A. 200.176/XI-18.003

En cause : **SCHAEFFER** Cécile,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par Cécile SCHAEFFER qui demande l'annulation de la décision prise par le directeur général-adjoint de l'Enseignement obligatoire le 16 mars 2011, aux termes de laquelle son inscription à l'Institut provincial de soins Infirmiers de Namur, en 3^e année de la section "soins infirmiers", n'est pas régulière;

Vu le dossier administratif et les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 3 juillet 2012, les convoquant à comparaître le 4 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. COESTIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. VAN VYVE, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. La requérante, après avoir réussi la première année des études menant à la délivrance du titre de bachelier «accoucheuse» et la deuxième année du baccalauréat «sage-femme», s'est inscrite, lors de la rentrée scolaire de septembre 2010, en troisième année de l'enseignement professionnel complémentaire dans la section «soins infirmiers», à l'Ecole provinciale de soins infirmiers de Namur.

2. Le 18 novembre 2010, un attaché de direction de l'Ecole adresse au directeur des Affaires générales, de la Sanction des études et des Centres PMS de la partie adverse, un courriel ainsi rédigé :

«Je me permets, sur les conseils de Monsieur Piron, de vous solliciter pour une inscription problématique.

En septembre, nous avons inscrit, de toute bonne foi, Mademoiselle Cécile SCHAEFFER en 3^e année, section "soins infirmiers" (Enseignement professionnel secondaire complémentaire) pour l'obtention du Brevet d'infirmière hospitalière.

Son inscription a été faite sur base de ses attestations de réussite de 1^e "Accoucheuse" et 2^e année "Sage-femme".

Hors (*sic*), un courrier récent de Monsieur Moriaux (Direction de la formation des personnels de santé) nous informe qu'aucun texte législatif ne prévoit cette passerelle.

Dès lors, quid de l'inscription de cette étudiante ?

(...)».

3. Le 30 novembre 2010, la réponse suivante est apportée par courriel par le directeur des Affaires générales, de la Sanction des études et des Centres PMS :

« Un courrier de réponse plus circonstancié vous parviendra bientôt mais je partage en tous points l'analyse du Docteur Moriaux : une telle passerelle n'est pas prévue réglementairement.

En conséquence, sur base de la réglementation existante, l'inscription de cette élève est irrégulière et, en tout état de cause, elle ne pourra pas prétendre à la sanction des études.»

4. Le 17 janvier 2011, en l'absence du «courrier de réponse plus circonstancié» annoncé par la Communauté française, la directrice de l'établissement

prend l'initiative de solliciter, par courrier, l'octroi d'une dérogation afin que l'inscription qu'elle a acceptée puisse être considérée comme régulière.

La requérante, par un courrier de son avocat daté du 25 février 2011, invite également le directeur des Affaires générales, de la Sanction des études et des Centres PMS à prendre une décision concernant la demande de dérogation formée par son école.

5. Par des courriers datés du 7 et du 15 mars 2011 l'avocat de la requérante s'émeut de n'avoir reçu aucune réponse à son courrier du 25 février. Il écrit qu'il n'a «d'autre solution que de déposer immédiatement une requête en extrême urgence devant le Tribunal de Première Instance de Namur, et ce pour vous contraindre à prendre la décision qui s'impose, et ce moyennant astreinte.»

6. Finalement, le 16 mars 2011, le directeur général-adjoint de la direction générale de l'Enseignement obligatoire adresse à l'avocat de la requérante le courrier qui suit :

«Mes services ont bien reçu votre courrier du 7 mars 2011 concernant la situation de Mademoiselle Cécile SCHAEFFER et celui-ci a retenu toute mon attention.

Cette élève a réussi la 1ère année du baccalauréat en "Accoucheuse" et la 2ème année du baccalauréat "Sage-femme". Elle souhaiterait s'inscrire en 3ème de l'Enseignement professionnel secondaire complémentaire section «Soins infirmier» (EPSC) au sein de l'Ecole Provinciale de Soins Infirmiers de Namur.

L'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-Orientation santé mentale et psychiatrie détermine que :

"Article 6.-§1er. Pour être régulièrement inscrit à la 3e année d'études dans une école, le candidat doit produire :

1° soit l'attestation de réussite de la 2e année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e)-orientation santé mentale et psychiatrie ou le diplôme d'infirmier(e) gradué ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers-spécialité psychiatrique ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres.

2° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV» et précisant qu'il a obtenu au moins 60% des points aux unités de formation : «Stages : Infirmier hospitalier-enseignement clinique d'acquisition III et IV"

Mademoiselle SCHAEFFER ne remplissant pas les conditions d'admission en 3ème EPSC, elle ne peut être considérée comme élève régulière dans cette année d'études au sens de l'article 1er de l'Arrêté susmentionné :

"Article 1er.- Au sens du présent arrêté, on entend par :

(...)

-élève régulier, tout élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une année d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et stages dans le but d'obtenir, s'il échet, à la fin de l'année scolaire, les effets de droits attachés à la sanction des études.

Sauf cas de force majeure à apprécier par le chef d'établissement, n'est plus régulier l'élève qui compte plus de 60 demi-jours d'absence.»

Mademoiselle SCHAEFFER ne peut dès lors pas être admise à présenter l'examen final de la 3ème EPSC puisque les conditions de l'article 10 de l'arrêté susvisé ne sont pas remplies :

"Article 10.- Ne sont admis à présenter les examens ou l'examen final que les élèves réguliers ayant obtenu au moins 60% des points à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages"

Vous indiquez dans votre courrier qu'"antérieurement, les infirmières accoucheuses disposaient de cette possibilité", pourriez-vous me faire part des éléments qui auraient pu vous laisser entendre qu'une telle possibilité était auparavant prévue réglementairement ?

J'ajouterais qu'en date du 30 novembre 2010, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur de la Direction dans Affaires générales, de la Sanction des études et des Centres PMS, a indiqué clairement à Monsieur NOEL, Attaché à la Direction de l'Ecole Provinciale de Soins Infirmiers de Namur, que cette passerelle n'étant pas prévue par la réglementation existante, l'inscription de Mademoiselle SCHAEFFER était irrégulière. L'attente d'un courrier circonstancié ne le dispensait donc en aucun cas d'informer l'élève concernée de sa situation irrégulière dès cette date.

Monsieur NOEL indique par ailleurs que cette information lui avait été communiquée précédemment par le Docteur MORIAU, Directeur au sein de la Direction générale de la Santé.

Ainsi, ni la réglementation, ni la réponse de Monsieur AERTS-BANCKEN, ni la réponse du Docteur MORIAU n'ont pu laisser penser à l'établissement scolaire qu'une possibilité de fréquentation régulière de ces études existait pour Mademoiselle SCHAEFFER.

A supposer que Mademoiselle SCHAEFFER allèguerait du préjudice subi que constitue la perte d'une année scolaire, il est bien évident que la responsabilité en reviendrait à l'établissement scolaire qui lui a permis de poursuivre irrégulièrement ses études.

(...).»

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours devant le Conseil d'Etat.

7. A l'audience, l'avocat de la requérante précise, sans être contredit par la partie adverse, que sa cliente a été autorisée par l'Ecole provinciale de soins infirmiers à présenter la session d'examens de la 3^e année «soins infirmiers», session qu'elle a réussi avec 82 % des points et pour laquelle elle a été proclamée.

Le moyen de droit :

A l'appui de son recours, la requérante prend un moyen unique de «la violation combinée de la Loi du 29/07/1991 sur la motivation des actes administratifs et les articles 1, 6 et 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie». Elle fait essentiellement valoir que la décision attaquée viole la loi du 29 juillet 1991 étant donné qu'elle n'apporte aucune motivation généralement

quelconque quant au refus proprement dit de la dérogation demandée. La requérante ajoute que si la partie adverse estimait qu'elle ne disposait d'aucune capacité et/ou de compétence de dérogation, il lui appartenait de justifier en quoi, d'un point de vue légal et/ou réglementaire, elle s'estimait incompétente.

La recevabilité du recours :

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours, déduite notamment du caractère confirmatif de la décision attaquée; qu'elle fait valoir que cette décision n'est qu'une confirmation circonstanciée de la décision du 30 novembre 2010, qui a été portée à la connaissance de la requérante et par laquelle il était annoncé à l'établissement scolaire qu'aucune passerelle n'était prévue par la réglementation et que l'inscription de la requérante ne pouvait dès lors être considérée comme régulière;

Examen :

Considérant que par l'acte attaqué du 16 mars 2011 le directeur général-adjoint de la direction générale de l'Enseignement obligatoire a pris officiellement attitude – ne fût-ce pour la rejeter implicitement – au sujet de la demande de dérogation formulée expressément tant par l'Ecole provinciale de soins infirmiers de Namur le 17 janvier 2011 que par l'avocat de la requérante le 25 février 2011; que cet acte ne peut dès lors être considéré comme se bornant à répéter le contenu du courriel du directeur de la direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des Centres PMS, qui se limitait à indiquer que «sur base de la réglementation existante, l'inscription de cette élève est irrégulière»; qu'il y a d'ailleurs lieu de relever que les décisions du 30 novembre 2010 et du 16 mars 2011 émanent de fonctionnaires différents du Ministère de la Communauté française et sont adressées à des destinataires différents, un attaché de direction de l'Ecole provinciale pour la première, et l'avocat de la requérante pour la seconde décision, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la requérante de ne pas avoir introduit à l'époque un recours à l'encontre d'une décision qui ne lui était pas notifiée; qu'enfin, la lecture de la décision du 16 mars 2011 montre que l'auteur de cette décision a, à l'inverse de l'auteur du courriel très concis du 30 novembre 2010, examiné de manière circonstanciée la portée des articles 6 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), au regard notamment des informations communiquées par l'avocat de la requérante, à savoir les relevés des stages, la grille des stages de la section et un rapport de la titulaire de classe; qu'il s'ensuit que la décision attaquée du 16 mars 2011 ne peut être considérée comme purement

confirmative du courriel du 30 novembre 2010, auquel elle se substitue; que l'exception d'irrecevabilité formulée par la partie adverse ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que des débats succincts ne suffisant pas à trancher le recours, il y a lieu de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction de l'affaire et de permettre à l'auditorat d'examiner l'autre exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, liée celle-là à l'absence d'intérêt légitime au recours, et, le cas échéant, le moyen de droit invoqué à l'appui du recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT